RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 1525/80 DU CONSEIL

du 18 juin 1980

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 (2), et notamment l'article 64, l'article 65 paragraphe 2 et l'article 82 dudit statut, ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la hausse moyenne du coût de la vie dans la Communauté s'est accélérée au cours de la période de référence par rapport aux périodes précédentes ; que, dans ces conditions, il convient de considérer qu'il y a eu une variation sensible du coût de la vie dans les pays d'affectation où cette variation a été égale ou supérieure à 3,5 % ; qu'il convient dans ces pays d'adapter les coefficients correcteurs, applicables en vertu du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80, dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents, avec effet au 1er janvier 1980 ;

considérant que, en outre, une adaptation exceptionnelle avec effet au 1er octobre 1979 se justifie pour un certain nombre de pays où l'augmentation du coût de la vie a été particulièrement élevée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er octobre 1979, les coefficients correcteurs applicables à la rénumération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Chili	120,6
Israël	122,9
Turquie	106,8

Article 2

1. Avec effet au 1er janvier 1980, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique	103,5
Danemark	114,5
République fédérale d'Allemagne	99,3
France	97,0
Irlande	71,2
Italie	77,1
Luxembourg	103,5
Pays-Bas	97,0
Royaume-Uni	81,0
Suisse	120,5
États-Unis	86,6
Canada	77,8
Japon	139,2
Grèce	97,4
Turquie	124,3
Espagne	104,8
Portugal	71,5
Venezuela	126,3
Autriche	100,3
Thaïlande	121,0
Chili	128,0
Australie	109,0
Yougoslavie	109,8
Algérie	125,0
Maroc	122,8
Tunisie	110,2
Égypte	133,6
Syrie	117,6
Jordanie	147,9
Liban	131,0
Israël	151,6

2. Avec effet au 1er janvier 1980, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-après pour les pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	103,5
Danemark	114,5
République fédérale d'Allemagne	99,3
France	97,0
Irlande	71,2
Italie	77,1
Luxembourg	103,5
Pays-Bas	97,0
Royaume-Uni	81,0

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 5.

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicle dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 3

1. Avec effet au 1er janvier 1980, les coefficients correcteurs applicables à la rénumération des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 (1) sont fixés comme suit :

Belgique	104,0
Danemark	119,9
République fédérale d'Allemagne	100,6
France	102,6
Irlande	71,8
Italie	83,3
Luxembourg	104,0
Pays-Bas	100,4
Royaume-Uni	76,9
Suisse	123,4
États-Unis	96,4
Canada	90,7
Japon	170,4
Grèce	109,3
Turquie	204,3
Espagne	97,8
Portugal	86,8
Autriche	102,2
Venezuela	130,9

2. Avec effet au 1er janvier 1980, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Belgique	104,0
Danemark	119,9
République fédérale d'Allemagne	100,6
France	102,6
Irlande	71,8
Italie	83,3
Luxembourg	104,0
Pays-Bas	100,4
Royaume-Uni	76,9

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 4

1. Les coefficients correcteurs pour les pays mentionnés à l'article 1er du présent règlement et figurant à l'article 8 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 sont abrogés avec effet au 1er octobre 1979.

2. Les articles 8 et 9 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 161/80 ainsi que les coefficients correcteurs mentionnés à l'article 1er du présent règlement sont abrogés avec effet au 1er janvier 1980.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

C. FRACANZANI

(1) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.